



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-091

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-12-26-004 - arrêté n° BCTE/2017/252 portant modification des statuts de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal (5 pages)	Page 3
43-2017-12-26-005 - Arrêté n° BCTE/2017/253 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles (5 pages)	Page 8
43-2017-12-26-006 - Arrêté n° BCTE/2017/254 portant modification des statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron (6 pages)	Page 13
43-2017-12-26-007 - Arrêté n° BCTE/2017/255 portant modification des statuts de la communauté de communes Loire et Semène (5 pages)	Page 19
43-2017-12-26-008 - Arrêté n° BCTE/2017/256 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Lignon (5 pages)	Page 24
43-2017-12-26-009 - Arrêté n° BCTE/2017/257 portant modification des statuts de la communauté de communes des Sucs (5 pages)	Page 29
43-2017-12-26-010 - Arrêté n° BCTE/2017/258 portant modification des statuts de la communauté de communes Auzon Communauté (4 pages)	Page 34
43-2017-12-29-001 - Arrêté n° BCTE/2017/259 portant modification des compétences de la communauté de communes des Rives du Haut Allier (4 pages)	Page 38
43-2017-12-29-002 - Arrêté n° BCTE/2017/260 portant modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne (4 pages)	Page 42
43-2017-12-29-003 - Arrêté n° BCTE/2017/261 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon (5 pages)	Page 46



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/252 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Chaudeyrolles (8 septembre 2017), Fay-sur-Lignon (4 septembre 2017), Freycenet-La-Cuche (28 août 2017), Goudet (31 juillet 2017), Lantriac (25 septembre 2017), Le Monastier-sur-Gazeille (7 septembre 2017), Montusclat (14 septembre 2017), Moudeyres (19 octobre 2017), Queyrières (31 août 2017), Saint-Front (1er septembre 2017), Saint-Martin-de-Fugères (5 septembre 2017), Salettes (29 juillet 2017), Les Vastres (22 juillet 2017) ;

VU la délibération du conseil municipal des Estables du 11 septembre 2017 refusant les modifications statutaires ;

Considérant qu'en l'absence de délibération, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

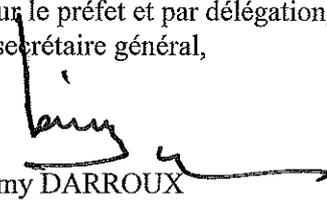
ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL

STATUTS

Article 1^{er} : Création et délimitation :

En application de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/258 du 27 décembre 2016, il est créé au 1^{er} janvier 2017 une communauté de communes qui prend la dénomination de « Mézenc-Loire-Meygal » et qui comprend les communes suivantes :

Alleyrac, Chadron, Champclause, Chaudeyrolles, Les Estables, Fays Sur Lignon, Freycenet-La-Cuche, Freycenet-La-Tour, Goudet, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-Sur-Gazeille, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Queyrières, Saint-Front, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Martin-De-Fugères, Saint-Pierre-Eynac, Salettes et Les Vastres.

Article 2 : Siège social :

Le siège de la communauté de communes « Mézenc-Loire-Meygal » est fixé au 10 place St Robert – 43260 Saint-Julien-Chapteuil.

Article 3 : Comptable de la communauté de communes.

Le comptable public assignataire de la communauté de communes « Mézenc-Loire-Meygal » est le comptable de la trésorerie du Monastier-Sur-Gazeille.

Article 4 : Compétences.

I. Compétences obligatoires.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- a. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 :
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires.
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- b. Aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur.
 - A compter du 1^{er} janvier 2018 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, élaboration d'un PLUI.

➤ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- c. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018.
- d. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- e. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- f. Compétence eau au 1^{er} janvier 2020
- g. Compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020

II. Compétences optionnelles.

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- a. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- b. Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- c. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- d. Action sociale d'intérêt communautaire.
- e. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. Compétences facultatives.

- a. Actions touristiques :
 - Conception d'une politique touristique
 - Etudes de développement touristique
 - Création et entretien d'une signalétique touristique
 - Création, entretien et gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR, d'itinéraires de découverte des milieux naturels et du patrimoine historique d'intérêt communautaire (matériel ou immatériel)
 - Création et entretien d'aires naturelles et de loisirs, de parcours d'orientation

- Valorisation touristique de l'espace loisirs de la gare de Lantriac et de l'ancienne voie « la Transcévenole »
 - Mise en valeur du patrimoine.
- b. Insertion sociale et professionnelle des jeunes : Adhésion à la mission locale pour l'insertion des jeunes.
- c. Actions culturelles ou sportives :
- Animation et mise en réseau des bibliothèques
 - Soutien aux projets associatifs d'intérêt communautaire
 - Animation d'une politique culturelle sur l'ensemble du territoire et coordination des actions d'animation culturelle
 - Actions de soutien au développement de réseaux de communications électroniques et numériques
- d. Appui aux communes :
- Attribution de fonds de concours aux communes membres (acquisition, construction ou réhabilitation de tout équipement jugé essentiel par le conseil communautaire)
- e. Aide à l'immobilier d'entreprises.

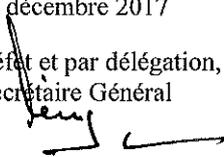
Article 5 : La communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du Code général des collectivités territoriales seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.



VU pour être annexé à l'arrêté N° BCTE/2017/252
du 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/253 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 octobre 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Alleyras (11 décembre 2017), Arlempdes (3 novembre 2017), Barges (15 décembre 2017), Le Bouchet-Saint-Nicolas (22 novembre 2017), Cayres (13 octobre 2017), Costaros (20 novembre 2017), Lafarre (2 décembre 2017), Landos (9 novembre 2017), Ouïdes (8 décembre 2017), Pradelles (15 novembre 2017), Rauret (20 octobre 2017), Saint-Arcons-de-Barges (20 octobre 2017), Saint-Etienne-du-Vigan (6 décembre 2017), Saint-Haon (17 novembre 2017), Saint-Jean-Lachalm (17 octobre 2017), Saint-Paul-de-Tartas (4 décembre 2017), Seneujols (11 décembre 2017), Vielprat (12 décembre 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

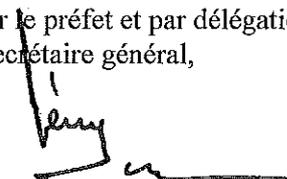
Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES – PRADELLES

Article 1^{er} : La communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Pays de Cayres – Pradelles » comprend au 1^{ER} Janvier 2018, les communes d'Alleyras, Arlempdes, Barges, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Costaros, Lafarre, Landos, Ouïdes, Pradelles, Rauret, Saint Arcons de Barges, Saint Christophe d'Allier, Saint Etienne du Vigan, Saint Haon, Saint Jean Lachalm, Saint Paul de Tartas, Saint Venerand, Séneujols et Vielprat,

Article 2 : La Communauté de communes exerce, selon les dispositions des articles L 5214-16 et L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

A/ Compétences obligatoires:

1. Aménagement de l'espace
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
 - Plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
4. Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

B/ Compétences optionnelles:

- 1 Politique du logement et du cadre de vie.
- 2 Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4 Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5 Action sociale d'intérêt communautaire.

C/ Compétences facultatives

1. Services à la population

a. Affaires scolaires :

- Transport scolaire : organisation d'un aller-retour quotidien des enfants de maternelle, primaire et secondaire,
- Participation aux transports pédagogiques lorsqu'au minimum deux écoles conduisent un projet commun.

b. Affaires périscolaires et extrascolaires :

- Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

2. Conception, réalisation et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

3. Culture

Les actions inscrites dans une convention de développement culturel dans les domaines suivants :

- Lecture publique : médiation et animation du réseau intercommunal des bibliothèques dont la gestion et le suivi du logiciel informatique,
- Musique : interventions musicales en milieu scolaire et dans le cadre de projets péri et extra scolaires,
- Spectacle vivant : mise en œuvre d'une programmation culturelle.

4. Autres interventions

- a. Dans la limite des textes législatifs et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté pourra mettre à disposition ses moyens humains et/ou matériels pour le compte d'une ou plusieurs communes membres. Pour ce faire, elle pourra se doter d'un parc de matériel communautaire. Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique, dans les conditions définies par convention.
- b. Gestion et mise en œuvre de procédures contractuelles thématiques dont études préalables.
- c. Accompagnement de l'Association Foncière Pastorale du Haut Allier.
- d. Soutien aux associations dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

Article 3 : La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le Bureau sera composé du Président, des vice-présidents et de membres.
Le siège de la Communauté de communes est fixé à Costaros, Place de l'Eglise.

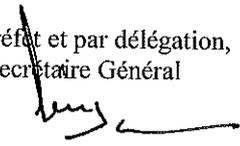
Article 5 : Les ressources de la Communauté de communes sont constituées de :

- Produit de la fiscalité propre,
- DGF et autre concours financiers de l'Etat,
- Subventions reçues par l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales,
- Revenus des biens,
- Produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Produits des emprunts, dons et legs.

Article 6 : Les fonctions de trésorier seront assurées par le Trésorier de Cayres.

VU pour être annexé à l'arrêté N° BCTE/2017/253
du 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/254 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Bas-en-Basset (8 décembre 2017), Beauzac (27 octobre 2017), Boisset (1^{er} décembre 2017), La Chapelle-d'Aurec (12 octobre 2017), Malvalette (2 novembre 2017), Monistrol-sur-Loire (13 octobre 2017), Saint-André-de-Chalencon (13 octobre 2017), Saint-Pal-de-Mons (30 novembre 2017), Sainte-Sigolène (6 décembre 2017), Solignac-sous-Roche (13 octobre 2017), Tiranges (15 décembre 2017), Valprivas (6 octobre 2017), Les Villettes (9 novembre 2017),

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pal-de-Chalencon du 13 octobre 2017 refusant les modifications statutaires ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

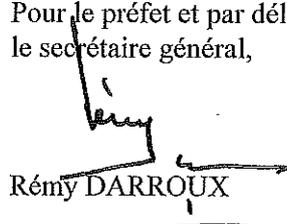
ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR PREFECTURE

043-200073427-20170927-CCMVR170927_01-DE
Reçu le 04/10/2017



V3

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Marches du Velay Rochebaron

PROPOSITION DES STATUTS au 1/01/2018

Article 1 :

Au 1^{er} janvier 2017, il est créé une communauté de communes entre les communes de Bas en Basset, Beauzac, Boisset, La Chapelle d'Aurec, Malvalette, Monistrol sur Loire, Saint André de Chalencou, Saint Pal de Chalencou, Saint Pal de Mons, Sainte Sigolene, Solignac sous Roche, Tiranges, Valprivas et Les Villettes. Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron ».

Article 2 :

Le siège de la communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » est fixé à
ZA La Borie 1 - 9 rue de l'Epée - 43120 Monistrol sur Loire.

Article 3 : Compétences

La communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1/ LES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; ~~à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale~~ ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2. Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
5. **GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.**

2/ LES COMPETENCES OPTIONNELLES :

- 6 **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**
- 7 **Politique du logement et du cadre de vie :**
- 8 **En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville;**
- 9 **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
- 10 **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt Communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt Communautaire :**
- 11 **Action sociale d'intérêt communautaire.**
- 12 **Création et gestion de Maisons de Services aux Publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

3/ LES COMPETENCES FACULTATIVES

13 Tourisme :

- **Aménagement touristique et mise en valeur de la friche industrielle des Etangs à Bas en Basset**
- **Gestion des Villages vacances « Bel Horizon » à St Pal en Chalencon et « L'Orée du Pichier » à Boisset**
- **Gestion des gîtes d'étape intercommunal de Valprivas**
- **Réalisation, aménagement et gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire et/ou portant sur la valorisation du**

patrimoine tout en s'intégrant pleinement dans une offre touristique globale et durable

- Etudes et actions de soutien contribuant au développement et à la commercialisation de l'offre touristique, en lien avec les partenaires locaux
- Etude et réalisation de nouveaux projets à caractère touristique
- Equipement et matériel pour aires de pique-nique
- Création d'Aires d'accueil pour camping-cars
- Création, balisage et entretien de chemins de randonnée et de VTT
- Equipements de découverte : sentiers d'interprétation, table d'orientation

14 Politique enfance jeunesse

- Contrat enfance jeunesse
- Petite enfance : services et actions pour les enfants de 0 à 6 ans
- Services et actions pour les jeunes de 6 à 16 ans
- Mise en place des actions de gestion courante et d'équipements, dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse pour les 0 – 18 ans, à l'exclusion du temps scolaire, de la gestion de la restauration scolaire et de la gestion des transports scolaires,
- Centres de loisirs sans hébergement
- Ludothèque

15 Service Public d'assainissement non collectif (SPANC)

- le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées. (étendu à l'ensemble de la ccmvr)

16 Transport de personnes

- Etude relative au développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (hors transports scolaires).
- Etude et réalisation d'aires de covoiturage.
- Transport des élèves du 1er degré des écoles de la communauté de commune vers le centre aquatique intercommunal « L'Ozen » pour l'apprentissage de la natation (à l'exclusion du transport scolaire).

17 Soutien aux actions de développement numérique liées au développement économique, au tourisme, à l'enseignement du premier degré, à la mise en réseau des médiathèques

18 Information et prévention

- Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent d'incendie) sur l'ensemble du périmètre communautaire

AR PREFECTURE

043-200073427-20170927-CCHWR170927_01-DE
Reçu le 04/10/2017

19 Culture :

- Soutien de l'enseignement, de la pratique et de la diffusion de la musique et de la danse dans les structures entrant dans le schéma départemental des enseignements artistiques.
- Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD)
- Interventions musicales en milieu scolaire

20 Soutien à la pratique de la natation sportive

- Praticants de la natation sportive à l'Ozen

21 Participation à la SPL pour la gestion du crématorium de Saint Etienne Métropole

Article 4 : la communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » adhère à :

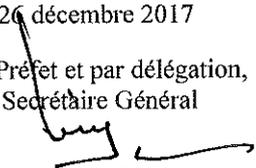
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (Sictom) de la région « Emblavez Meygal »
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (Sictom) des Monts du Forez
- Symptom

Article 5 : la communauté de communes « Marches du Velay Rochebaron » adhère à :

- Syndicat de gestion des eaux Loire-Lignon
- Pole d'équilibre territorial et rural « Pays de la jeune Loire »

VU pour être annexé à l'arrêté N° BCTE/2017/254
du 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/255 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Loire et Semène

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Loire et Semène ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Loire et Semène ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Aurec-sur-Loire (7 décembre 2017), Pont-Salomon (4 décembre 2017), Saint-Didier-en-Velay (8 novembre 2017), Saint-Ferréol-d'Auroure (4 décembre 2017), Saint-Just-Malmont (7 décembre 2017), Saint-Victor-Malescours (14 décembre 2017) ;

VU la délibération du conseil municipal de La Séauve-sur-Semène du 12 octobre 2017 refusant les modifications statutaires ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Loire et Semène sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice de la compétence « assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2018,

- la communauté de communes Loire et Semène est substituée au Syndicat intercommunal à vocation multiples (SIVOM) de St Didier-La Séauve,

- la communauté de communes Loire et Semène est substituée au Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Alliance,

- la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure est retirée du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Ondaine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Loire et Semène et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET SEMENE

STATUTS

ARTICLE 1 : CREATION

En application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Pont Salomon, Aurec sur Loire, La Séauve sur Semène, Saint Didier en Velay, Saint Ferréol d'Auroure, Saint Just Malmont, Saint Victor Malescours. Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes Loire et Semène ».

ARTICLE 2 ; COMPETENCES :

La Communauté de Communes Loire et Semène exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1/ LES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.1 – Développement Economique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

1.2 – Aménagement de l'espace communautaire :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaire ; schéma de cohérence territorial (SCoT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1.3 – Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

1.4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement (GEMAPI)

2/ LES COMPETENCES OPTIONNELLES :

2.1 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2.2 – Création, aménagement et entretien de la voirie

2.3 – Politique du logement et du cadre de vie, **politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

2.4 – Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.5 - Assainissement

3/ LES COMPETENCES FACULTATIVES :

3.1 – Politique Enfance et Jeunesse

~~3.2 – Service Public d'Assainissement Non Collectif~~

3.2 – Etudes :

Mise en œuvre de toute étude relative aux compétences exercées ou ayant vocation à être exercées par la Communauté de Communes Loire et Semène

3.3 – Sécurité – Prévention

3.4 – Petite patrimoine rural non protégé : mise en valeur

3.5 – Immeubles abritant des services de l'Etat

3.6 – Politique culturelle

3.7 – Protection et mise en valeur de l'environnement

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 1 place de l'Abbaye – 43140 La Séauve sur Semène.

ARTICLE 4 : DUREE :

La Communauté de Communes Loire et Semène est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES :

Le nombre de siège au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loire et Semène est fixé à 31.

Les sièges des conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la Communauté de Communes Loire et Semène :

- Aurec sur Loire : 8
- Saint Just Malmont : 7
- Saint Didier en Velay : 5
- Saint Ferréol d'Auroure : 4
- Pont Salomon : 3
- La Séauve sur Semène : 2
- Saint Victor Malescours : 2

ARTICLE 6 : REUNIONS :

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

ARTICLE 7 : BUREAU COMMUNAUTAIRE :

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de la Communauté de Communes Loire et Semène sera composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement de plusieurs autres membres avec l'accord du Président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.
Chaque commune sera représentée au bureau communautaire.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT :

Le fonctionnement de la Communauté de Communes Loire et Semène interviendra conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR :

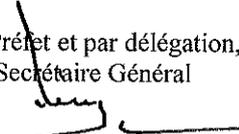
Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de Saint Didier en Velay.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au Conseil Communautaire.

VU pour être annexé à l'arrêté N° BCTE/2017/255
du 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rémy DARRÔUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/256 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Lignon

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Haut-Lignon ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Lignon ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Le Chambon-sur-Lignon (20 décembre 2017), Chenereilles (6 octobre 2017), Le Mas-de-Tence (10 novembre 2017), Le Mazet-Saint-Voy (12 octobre 2017), Saint-Jeures (27 octobre 2017) et Tence (30 novembre 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

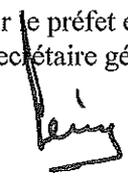
ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Haut-Lignon sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Haut-Lignon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIGNON

STATUTS

Article 1 : Création

En application de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes du Chambon/Lignon, Chenereilles, Le Mas de Tence, Le Mazet Saint-Voy, Saint-Jeures et Tence. Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes du Haut-Lignon**.

Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Les Compétences Obligatoires :

1.1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

1.2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territorial (S.C.O.T.) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.3 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement (GEMAPI).

2 – Les Compétences Optionnelles :

2.1 – Création, aménagement et entretien de la voirie.

2.2 – Politique du logement et du cadre de vie.

2.3 - Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

2.4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.5 – Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3 – Les Compétences Facultatives :

3.1 – Politique Enfance et Jeunesse.

3.2 – Sécurité – Prévention : contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Contingent d'incendie) sur l'ensemble du périmètre communautaire.

3.3 – Politique culturelle.

3.4 – Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 : Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes du Haut-Lignon est fixé au 13, rue des écoles à Tence.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes du Haut-Lignon est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 6 : Bureau

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de la Communauté de Communes du Haut-Lignon sera composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : Nomination du receveur

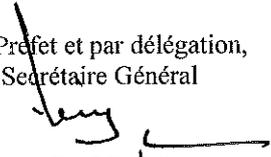
Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de Tence.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

VU pour être annexé à l'arrêté N° BCTE/2017/256
du 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/257 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Sucs

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 modifié portant création de la communauté de communes des Sucs ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Sucs ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Araules (24 novembre 2017), Beaux (17 novembre 2017), Bessamorel (24 novembre 2017), Grazac (19 décembre 2017), Lapte (12 novembre 2017), Retournac (26 octobre 2017), Saint-Julien-du-Pinet (1^{er} décembre 2017), Saint-Maurice-de-Lignon (10 novembre 2017) et Yssingeaux (15 novembre 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

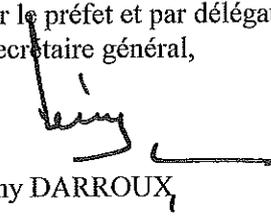
ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Sucs sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Sucs et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Statuts :

Article 1 : Création :

En application des articles L.5214-1, L. 5214-2 et L. 5214-21 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre les communes d'Araules, Beaux, Bessamorel, Grazac, Lapte, Saint Julien du Pinet, Saint Maurice-de-Lignon, Retournac et Yssingeaux, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes, qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SUCS.

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie d'YSSINGEAUX.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 2 : Mode de représentation des communes :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon les règles suivantes :

Le nombre de sièges est fixé comme suit : 35 membres à répartir comme suit. La répartition des sièges, est issue de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2013/152 en date du 23 octobre 2013, suite aux délibérations concordantes des communes de la CC des Sucs.

Communes	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Araules	2
Beaux	2
Bessamorel	2
Grazac	2
Lapte	3
Retournac	5
Saint Julien du Pinet	2
Saint Maurice de Lignon	5
Yssingeaux	12

Article 3 : Bureau

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est fixé par délibération du conseil communautaire lors de son installation.

Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau :

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil selon les règles posées à l'article L.5214.13 du CGCT. Un règlement intérieur sera élaboré.

Article 5 : Compétences de la communauté :

A. Compétences obligatoires :

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 01/01/2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3) GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. Compétences optionnelles :

1) Politique du logement et du cadre de vie

2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5) Action sociale d'intérêt communautaire

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations

C. Compétences facultatives :

1) Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

2) Actions éducatives et promotion du tissu associatif sportif et culturel du territoire

Article 6 : Ressources de la communauté :

- Le produit de la fiscalité locale
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service.
- Les subventions de l'État, des collectivités régionales et départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques.
- Le produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Article 7 : Conditions financières et patrimoniales :

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, soit, (liste à préciser) sont affectés de plein droit à la communauté de communes.

Article 8 : Affectation des personnels :

Les personnels communaux des services transférés à la communauté sont affectés à la communauté de communes. Cette affectation se fera par la demande de mutation ou par mise à la disposition après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 9 : Nomination du receveur :

Le trésorier d'Yssingaux a été désigné par Monsieur le Préfet.

Article 10 : Durée :

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

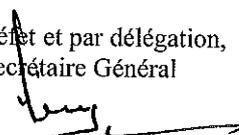
Elle sera dissoute dans les conditions fixées par l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Règlement des conflits :

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau ou du conseil de communauté, les parties s'engagent à solliciter l'avis d'un expert en droit administratif ou l'arbitrage de M. le Préfet de la Haute-Loire avant toute procédure contentieuse.

VU pour être annexé à l'arrêté N° BCTE/2017/257
du 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/258 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Auzon Communauté

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Auzon Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Auzon Communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Agnat (8 décembre 2017), Auzon (7 décembre 2017), Azerat (3 décembre 2017), Chambezou (24 novembre 2017), Champagnac-le-Vieux (3 novembre 2017), Chassignoles (16 novembre 2017), Frugères-les-Mines (13 octobre 2017), Lempdes-sur-Allagnon (8 novembre 2017), Sainte-Florine (2 novembre 2017), Saint-Hilaire (17 novembre 2017), Saint-Vert (26 octobre 2017), Vergongheon (24 novembre 2017), Vézézoux (17 novembre 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

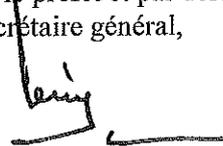
Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Auzon Communauté sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Auzon Communauté et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

STATUTS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{ER} : Création de la Communauté de Communes

En application des dispositions de la loi n°92.125 du 6 février 1992 et des articles L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de :

- Auzon
- Azérat
- Chambezou
- Champagnac le Vieux
- Chassignoles
- Frugères les Mines
- Lempdes sur Alagnon
- Sainte Florine
- Saint Hilaire
- Saint Vert
- Vergongheon
- Vezézoux

Une communauté de communes qui prend la dénomination d' "Auzon Communauté".

Article 2 : Siège Social

La Communauté de Communes a son siège social en Mairie d'Auzon.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chacune des Communes adhérentes.

Article 3 : Compétences de la Communauté de communes

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants.

1°) Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2°) Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3°) Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4°) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5°) Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

AUTRES INTERVENTIONS

- Dans la limite de ses compétences et des textes législatifs, et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes "Auzon Communauté" et les communes membres (ou collectivités environnantes), la Communauté pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions, ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans des conditions définies par la convention.
- Selon les mêmes limites énumérées ci-dessus, la Communauté de Communes pourra exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans des conditions qui seront précisées par convention.

CHAPITRE II

Fonctionnement

Article 1 : Durée

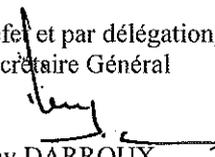
"Auzon Communauté" est instituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté dans les six mois qui suivent la création de la Communauté de Communes, précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts.

VU pour être annexé à l'arrêté N° BCTE/2017/258
du 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/259 du 29 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes des Rives du Haut Allier

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/256 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 décidant la modification des compétences de la communauté de communes des Rives du Haut Allier ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant la modification des compétences :

Ally (24 novembre 2017), Auvers (25 octobre 2017), La Besseyre-Saint-Mary (11 novembre 2017), Blassac (17 novembre 2017), Cerzat (24 novembre 2017), Chanteuges (13 novembre 2017), Charraix (15 décembre 2017), Chassagnes (27 octobre 2017), Chastel (3 novembre 2017), Chavaniac-Lafayette (16 novembre 2017), Chilhac (24 octobre 2017), La Chomette (23 octobre 2017), Collat (17 octobre 2017), Cubelles (24 novembre 2017), Desges (13 décembre 2017), Domeyrat (13 octobre 2017), Esplantas-Vazeilles (8 octobre 2017), Ferrussac (7 décembre 2017), Langeac (14 décembre 2017), Mazeyrat-d'Allier (4 décembre 2017), Mercoeur (25 octobre 2017), Paulhaguet (31 octobre 2017), Pébrac (7 octobre 2017), Pinols (6 octobre 2017), Prades (9 décembre 2017), Saint-Bérain (18 décembre 2017), Saint-Cirgues (25 octobre 2017), Saint-Didier-sur-Doulon (27 octobre 2017), Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (13 octobre 2017), Saint-Georges-d'Aurac (6 octobre 2017), Saint-Ilpize (16 octobre 2017), Saint-Julien-des-Chazes (18 novembre 2017), Saint-Préjet-Armandon (20 octobre 2017), Saugues (24 novembre 2017), Siaugues-Sainte-Marie (20 octobre 2017), Tailhac (27 octobre 2017), Thoras (31 octobre 2017), Vals-le-Chastel (17 novembre 2017), Villeneuve-d'Allier (22 novembre 2017) et Vissac-Auteyrac (27 octobre 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

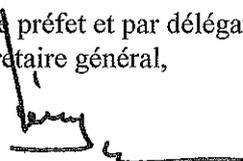
ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes des Rives du Haut Allier sont modifiées conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Rives du Haut Allier et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 29 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de Communes Des Rives du Haut-Allier

STATUTS

La communauté de Communes des Rives du Haut-Allier exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.4251-17 :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

1-2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, à compter du 1^{er} janvier 2018 Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

1-3 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° ET 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

1-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

1-5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

2-2 POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

2-3 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2-4 CREATION OU AMENAGEMENT DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2-5 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

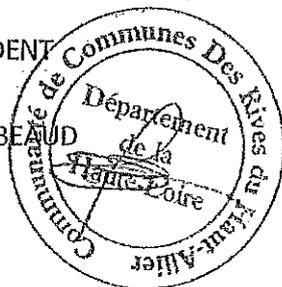
2-6 EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : ELABORATION DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DEFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE ; ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DEVELOPPEMENT URBAIN, DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ; PROGRAMMES D' ACTIONS DEFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE

2-7 CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICES AU PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

FAIT LANGEAC LE 27 SEPTEMBRE 2017

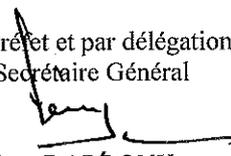
LE PRESIDENT

GERARD BEAUD



VU pour être annexé à l'arrêté N° BCTE/2017/259
du 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/260 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Brivadois ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Autrac (12 octobre 2017), Beaumont (17 octobre 2017), Blesle (29 septembre 2017), Brioude (14 décembre 2017), Chaniat (1^{er} décembre 2017), Cohade (26 octobre 2017), Fontannes (16 novembre 2017), Javaugues (5 décembre 2017), Lamothe (9 novembre 2017), Léotoing (12 décembre 2017), Lorlanges (7 novembre 2017), Paulhac (9 novembre 2017), Saint-Etienne-sur-Blesle (8 octobre 2017), Saint-Géron (25 octobre 2017), Saint-Just-près-Brioude (9 novembre 2017), Saint-Laurent-Chabreuges (28 novembre 2017), Torsiac (5 octobre 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

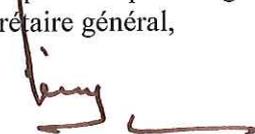
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 29 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne



Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne :

Autrac ; Beaumont ; Blesle ; Bournoncle-Saint-Pierre ; Brioude ; Chaniat ; Cohade ; Espalem ; Fontannes ; Grenier-Montgon ; Javaugues ; Lamothe ; Lavaudieu ; Léotoing ; Lortalanges ; Lubilhac ; Paulhac ; Saint-Beauzire ; Saint-Etienne-sur-Blesle ; Saint-Géron ; Saint-Just-près-Brioude ; Saint-Laurent-Chabreuges ; Torsiac ; Vieille-Brioude et à compter du 1^{er} janvier 2018, Agnat, Frugières le Pin et Saint Ilpize

Article 2 : Siège de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne

Le siège de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne est situé au 2 Bis rue du 21 Juin 1944 à Brioude.

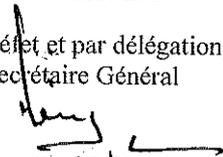
Article 3 : Compétences

I Compétences Obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement] à partir 1^{er} janvier 2018
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 et 3 du II de l'article 1^{er} de la Loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rémy DARRBOUX

II. Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations

III. Compétences facultatives

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L. 5211-17).

- La mise en œuvre d'une politique de développement touristique par la réalisation et la gestion d'aménagements et d'équipements touristiques de plein air d'une capacité supérieure à 80 emplacements ainsi que le développement des biens à vocation touristiques du SIAT et conservés dans l'actif de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne
- Réalisations d'actions visant au maintien ou à l'accompagnement à l'installation des professions médicales et paramédicales dans une démarche concertée de structuration de l'offre de soins.
- Mise en place et financement d'actions de communication des manifestations culturelles d'envergure régionale et/ou nationale contribuant au rayonnement du territoire

Article 4 : Adhésion de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne à des associations ou syndicats mixtes.

La Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne peut adhérer à des associations et à des syndicats mixtes existants ou à créer par simple délibération du conseil communautaire, sans qu'une adhésion ne soit subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 5 : Durée d'institution

La communauté de communes de Brioude Sud Auvergne est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/261 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Dunières (10 novembre 2017), Montfaucon-en-Velay (15 novembre 2017), Montregard (1^{er} décembre 2017), Raucoules (24 octobre 2017), Riotord (22 décembre 2017), Saint-Bonnet-le-Froid (18 novembre 2017), Saint-Romain-Lachalm (17 novembre 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément au document annexé au présent arrêté.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

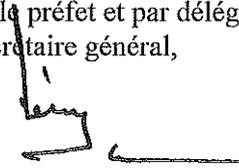
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 29 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

Article 1^{er} :

Il est formé entre les communes de Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate, et Saint-Romain-Lachalm, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes, qui prend la dénomination de **Communauté de Communes du Pays de Montfaucon**.

Article 2 : Objet de la Communauté :

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes de Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate et Saint-Romain-Lachalm.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes la réalisation des actions suivantes pouvant être complétées par une modification statutaire :

a) les actions obligatoires :

1) L'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

b) les actions optionnelles : conduite d'actions d'intérêt communautaire pour les groupes de compétences suivants :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Politique du logement et du cadre de vie

2 bis) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

4) Construction, Entretien et Fonctionnement d'Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5) Action sociale d'intérêt communautaire

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C) les actions facultatives :

1) Santé :

- Construction et/ou aménagement de maisons médicales afin de regrouper les activités de plusieurs professionnels de santé (médecins, infirmières, centre de soins, paramédical...).

2) Tourisme :

- Aménagement et gestion d'équipements touristiques :
 - o Aménagement d'un gîte rural à Montregard et à Riotord.
 - o Aménagement d'un gîte de groupe à Dunières.
 - o Aménagement d'aires de camping-car.
- Mise en place d'actions pour accompagner le développement du train touristique :
 - o Conservation, entretien, développement et mise en valeur de la ligne ferroviaire touristique, de son matériel, de ses infrastructures et de ses terrains, et mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à son exploitation.
 - o Réalisation d'investissements locaux.
- Aménagement, balisage et entretien des sentiers de randonnées.
- Réalisation de circuits découverte sur l'ensemble des Communes.
- Aménagement d'un espace de loisirs à Saint-Romain-Lachalm (Lichemiale)

3) Agriculture :

- Participation ou soutien financier à des actions agricoles et/ou forestières permettant de valoriser ou de développer les filières locales.
- Installation de bascules publiques.

4) Sécurité - Prévention :

- Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent d'incendie) sur l'ensemble du périmètre communautaire.

5) Assainissement :

- L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées.

6) Transports scolaires et Périscolaire :

- Soutien ou organisation du ramassage scolaire.
- Soutien ou organisation d'activités périscolaires :
 - o Participation aux voyages scolaires
 - o Participation au fonctionnement de l'accueil garderie-périscolaire (matin et soir - hors cantines) assuré par les écoles primaires
 - o Activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires

7) Soutien aux actions culturelles :

- Organisation d'une saison culturelle sur le territoire de la Communauté de Communes.

8) Études :

- Réalisation d'études de faisabilité dans les domaines de compétence du bloc local en vue de la mise en œuvre de futurs projets communautaires.

Article 3 : Sièges :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : 37 rue Centrale – 43290 Montfaucon.
Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente sur décision du conseil communautaire.

Article 4 : Durée :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ; soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 6 : Bureau :

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de la Communauté de Communes sera composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement de plusieurs autres membres.
Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 :

Le conseil de la Communauté de Communes recueille l'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux conseils municipaux des Communes associées.

Article 8 : Nomination du receveur :

Les fonctions du receveur seront assurées par le trésorier d'Yssingaux.

Article 9 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

Article 10 : Règlement des conflits :

Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pas pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes ou le Préfet de Département.

Article 11 : Dissolution :

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminé par arrêté préfectoral ou décret.

VU pour être annexé à l'arrêté N° BCTE/2017/261
du 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Rémy DARRÔUX